

Légeret François
Ch. des Pâquerets 3
1350 Orbe

Copie

Envoi recommandé

Président Lorenz Meyer
du Tribunal Fédéral
Av. du Tribunal-Fédéral 29
1000 Lausanne 14

Dossier: **6B_118/2009 et 6B_12/2011**
v/réf

Orbe, le 24 janvier 2012

Page 1/1.

Concerne: Requête de révision
de l'arrêt du TF rendu le 20 décembre 2011

Monsieur le Président,

En tant que président du Tribunal fédéral, je vous remets, ci-joint, conformément à l'art.124 LTF, ma requête de révision du 24 janvier 2012 avec le bordereau de pièces, contre l'arrêt des 5 juges fédéraux du 20 déc. 2011.

Ma situation financière étant précaire, suite à la mesure de séquestre de mes revenus, c'est en conformité avec l'art.6 para.3 let.c CEDH (à se défendre soi-même) que je vous adresse moi-même cette requête précitée.

Je demande également par la présente, selon disposition de l'art.126 LTF, effet suspensif dès ce jour sur les effets de l'arrêt du TF du 20 déc. 2011 sur des jugements de première instance et du second instance, jusqu'au sort définitif en droit de la requête de révision précitée, afin de prévenir tout préjudice soit réalisé irréversiblement.

Je reste à votre disposition pour vous adresser d'autres exemplaires de la requête de révision si nécessaire.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, M. le Président, à mes sentiments respectueux.

Légeret François

annexe(s): ment.

Copie
LF

Requête de révision
du 24 janvier 2012

à l'attention du Président Lorenz Meyer

TRIBUNAL FÉDÉRAL

av. du Tribunal-Fédéral 29
1000 Lausanne 14

déposée par
François Légeret
requérant

contre

l'arrêt de la
Cour pénale du Tribunal fédéral

av. du Tribunal-Fédéral 29
1000 Lausanne 14

* * *

Chapitre 1.

Objet de la requête de révision.

Copie AF

L'arrêt du 20 décembre 2011 sur les recours du 13 février 2009 (réf.6B_118/2009) et du 4 janvier 2011 (réf.6B_12/2011) de l'autorité composée de 5 juges fédéraux: MM. et Mmes Mathys, Schneider, Wiprächtiger, Jacquemoud-Rossari, Brahier Franchetti, et la greffière Cherpillod.

(cf. copie de cet arrêt sous l'intercalaire n°1 du bordereau).

Chapitre 2.

Recevabilité.

Source du droit.

Pour la présente requête de révision de l'arrêt précité, François Légeret, soussigné requérant, appuie sa motivation selon *Loi sur Tribunal fédéral du 17 juin 2005* (État le 1^{er} 2011, [réf.173.10]). Dictée par l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse. Il cite de ce fait l'art. 2 al.2 du LTF.

Chapitre 3.

Recevabilité.

Délai.

1. L'arrêt attaqué a été communiqué au requérant le 28 décembre 2011. (copie sous l'intercalaire n°1 du bordereau).
2. Selon art.124 al.1 LTF, la présente requête en révision de l'arrêt est transmise par voie postale recommandée à l'attention du Président du Tribunal fédéral, dans le délai de 30 jours à compter du jour suivant la réception de cet arrêt.

Les faits.

Copie FF

Concerne uniquement les recours en droit adressés au TF.

1. Préambule:

- Avant le drame, le casier judiciaire du soussigné est vierge.
- Le soussigné tient à dire par cette requête-ci que depuis le 5 janvier 2006 il a toujours clamé son innocence, et n'avoir aucune implication dans les faits qui lui ont été reprochés comme infraction depuis cette date. Par cette requête-ci, je continue à soutenir mon innocence.

2. En date du 13 février 2009, François Légeret dépose son recours en droit (6B_118/2009) contre le jugement du 27 juin 2008 du Tribunal de Vevey et contre l'arrêt du 29 octobre 2008 de la Cour de cassation du Tribunal Cantonal vaudois.

La cause a été suspendue en 23 décembre 2009 par le TF, en raison du procès de révision devant le Tribunal de Lausanne en mars 2010.

3. En date du 4 janvier 2011, François Légeret dépose son recours en droit (6B_12/2011) contre le jugement du 18 mars 2010 du Tribunal de Lausanne et contre l'arrêt du 4 octobre 2010 de la Cour de cassation du Tribunal Cantonal vaudois.

4. Par requête du 22 juin 2011 et le complément du 25 juillet 2011, François Légeret dépose une requête de révision pénale auprès de la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal vaudois contre le jugement du Tribunal de Lausanne du 18 mars 2010. (copie de l'arrêt sous l'intercalaire n°2 du bordereau)

5. Par courrier du 22 juin 2011 au TF, le soussigné a informé ce dernier par transmission de copie de sa demande de révision pénale, afin de demander la suspension de la procédure d'examen sur le fond. (copie sous l'intercalaire n°3 du bordereau).

Aucune nouvelle n'a été donné par le TF suite à cette information du soussigné. Il est resté muet, même pas d'accusé de réception sur la demande de suspension du soussigné.

Ce qui n'était pas le cas en 2009 pour la demande révision du 25 février 2009 adressée au TC, où par décision du 5 mars 2009 le TF a communiqué la suspension d'office jusqu'au sort de cette révision.

6. Par jugement du 16 août 2011, la Cour d'appel rejette la demande de révision pénale du requérant.

Copie

7. Le 11 octobre 2011, le soussigné a déposé son recours en droit au TF (6B_683/2011) contre le jugement de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal vaudois du 16 août 2011. Ce recours en droit, admis comme recevable, a été omis par les 5 juges fédéraux dans les faits de leur arrêt du 20 déc. 2011, (copie sous l'intercalaire n°4 du bordereau).
Dans ce recours en droit, je signalais mon inquiétude à la Cour pénale du TF que certains juges fédéraux avaient systématiquement rejeté mes recours en droit depuis 6 ans. De ce fait, j'avais demandé expressément, dans ma lettre d'accompagnement du 11 octobre 2011, la récusation de ses juges, à défaut d'une récusation spontanée, afin de garantir un juge impartial dans ce recours du 11 octobre 2011.
Je souligne que je n'avais pas manqué de faire cette fois-ci cette requête de récusation des juges, en raison de la lettre du 14 septembre 2011 du juge Jean-Fonjallaz me reprochant de n'avoir pas fait une requête de récusation, ceci en réponse à ma lettre du 29 août 2011, (copie sous l'intercalaire n°5, du bordereau joint).
8. Par arrêt du 21 novembre 2011, (copie sous l'intercalaire n°6, du bordereau), les 5 juges fédéraux (MM. et Mmes Mathys, Schneider, Wiprächtiger, Jacquemoud-Rossari, Brahier Franchetti, et la greffière Cherpillod) ont rejeté mon recours en droit du 11 octobre 2011 sur la demande de révision rejeté par la Cour d'appel pénale.
En même temps, ces juges ont balayé formellement ma demande de récusation que j'avais requise expressément, à défaut d'office. Pourtant, cela justifiait pleinement pour garantir une autorité composée de juges impartiaux et objectifs dans un dossier extrêmement grave en terme de répression de longue durée et de charges d'accusation, et du contenu des preuves apportées contre les faisceaux d'indices accusateurs, alors que le recourant a constamment soutenu son innocence.
9. Par courrier 12 décembre 2011 (copie sous l'intercalaire n°7 du bordereau joint) à la commission administrative du TF, je faisais part de ma déception sur le rejet du recours du 11 octobre 2011 par les 5 juges du TF sur ma demande de révision pénale, en particulier la demande de récusation d'office de certains juges n'avait pas été respectée.
10. Suite au rejet du recours du 11 octobre 2011, le soussigné n'a pas été informé de la composition des juges et de la greffière sur les recours du 13 février 2009 et du 4 janvier 2011.
Un mois après le rejet du 21 nov. 2011, les mêmes juges fédéraux ont siégé ensemble pour les recours de fond du 4 janvier 2011 et du 13 février 2009.
Et par arrêt du 20 décembre 2011, ces juges fédéraux ont rejeté ces 2 recours sur le fond. Soit un mois après le rejet du 21 nov. 2011 de mon recours du 11 oct. 2011.

Copie
TF

Moyens en droit

Des faits pertinents du dossier pénal écartés par inadvertance

Lorsque des faits pertinents du dossier n'ont pas été tenus compte dans l'arrêt du TF, le droit à la révision de l'arrêt est donné selon les dispositions du TF sur violation de règles de procédure (art.121 let.d LTF).

En l'espèce, le soussigné va démontrer, ci-après, que des pièces du dossier avec des faits pertinents à décharge, preuves importantes de son innocence et qui contredisent en même temps le faisceau d'indices à charge retenu, ont été écartées par les 5 juges de l'arrêt attaqué sur les recours du 13 février 2009 et du 4 janvier 2011.

A. Le témoignage du livreur de fleurs.

En relation avec la véracité du témoignage de Mme Alb [redacted] (points 7.4. de l'arrêt/ pp.17-21).

Le témoignage du livreur de fleurs sur l'heure de sa livraison d'un bouquet de fleurs à la villa de Ruth Légeret le vendredi 23 déc. 2005 à 17 heures a été écarté par les juges de l'arrêt précité. (copie des PV d'audition n°16 et n°39 du témoin Flavien R. sous l'intercalaire n° 8 du bordereau) .

En substance, l'arrêt attaqué retient que l'avis de l'autorité inférieure est sans arbitraire, et de ce fait il admet les déclarations du témoin Mme Alb [redacted] comme confusionnelles devant le Tribunal de Lausanne, polluées par les médias. Dès lors ses déclarations pour le samedi 24 pouvaient se confondre avec le vendredi 23 déc. 2005:

7.4.1. Cette décision, dont le caractère arbitraire a été rejeté par l'autorité précédente, reposait sur la mise en perspective du témoignage de Jacqueline Alb [redacted] avec les autres éléments du dossier. (...). A cela s'ajoute que le témoin Alb [redacted] confond régulièrement les dates et les événements pourtant en relation directe avec l'affaire ou son implication personnelle et que les repères sur lesquels elle se fonde peuvent s'appliquer tant au 23 qu'au 24 décembre.

Il faut relever que l'arrêt précité ne retient pas le contenu du témoignage de Mme Alb [redacted] comme faux, mais simplement confusionnelle sur les dates (23 ou 24 déc.) de l'événement de sa rencontre avec Ruth Légeret et Marie-José Légeret vers 17 heures, du moins proche de 17h, puisse que Mme Alb [redacted] avait dit *qu'elle préparait la fermeture et restée jusqu'à 17h.15*. L'heure de cette rencontre n'est pas non plus contestée par cet arrêt attaqué. Ainsi, le témoignage de ce livreur de fleurs est crucial quant à savoir si Mme Alb [redacted] pouvait se tromper de jour ou non ! Et si sa déclaration pouvait être collée pour le 23 décembre 2005 à 17heures !

Cohérent

Selon le plan horaire du 23 décembre 2005 à la p.10 du rapport de Police du 15 juin 2007 (pièce n°420/1 du dossier, extrait p. 10, cf. sous l'intercalaire 9 du bordereau) qui retient la livraison des fleurs à 17 heures à la villa et que Marie-José Légeret les réceptionne, selon le témoignage du livreur de fleurs.

On retient de ce témoignage du livreur comme objectif et pertinent, car si Marie-José Légeret a bel et bien réceptionné les fleurs le vendredi 23 déc. à 17 heures à la villa, elle ne pouvait dès lors pas être en même temps le même jour et à la même heure à la boulangerie de Mme Alb !

Dans l'hypothèse où Mme Alb aurait pu confondre la date de sa rencontre du 24 déc. avec celle du 23 déc. à 17 heures, dans cette hypothèse-ci elle ne pouvait rencontrer qu'une seule personne, soit Ruth Légeret. Étant donné que Marie-José Légeret était à la villa le même jour à la même heure, soit le 23 déc. 2005. Or si Mme Alb parle longuement de Marie-José Légeret dans sa rencontre, cela n'est possible que pour le 24 déc. 2005 à 17 heures !

Par conséquent, Marie-José Légeret ne pouvait être vue qu'à 17 heures le 24 déc. 2005 par la boulangère Mme Alb .

C'est dire que le témoignage de Mme Alb n'était pas confusionnelle, mais cohérent sur la réalité des faits sur sa rencontre tout particulièrement avec Marie-José Légeret le 24 déc. 2005 à 17 heures accompagnée de notre mère Ruth Légeret.

Le témoignage du livreur de fleurs change sensiblement le scénario à charge retenu contre le soussigné par le premier juge dans l'état de fait du jugement. Le témoignage de Flavien Rey confirme ainsi la réalité du témoignage de Mme Alb . Réconfortant ainsi les propos du soussigné qu'il n'avait réellement plus vu sa mère après le 16 décembre 2005, et qu'il n'avait aucune implication dans les faits qui lui sont reprochés comme infraction selon l'état de fait du premier juge.

Informé le 16 déc. 2005, tout comme le témoin Thierry L le 22 ou 23 déc. 2005 (cf. copie sous l'intercalaire n° 10 du bordereau joint), de l'absence de Ruth Légeret et de Marie-José Légeret, le soussigné et ce témoin Thierry L ne se sont pas rendus à la villa durant cette période. Seule(s) la (les) personne(s) n'étant pas informée(s) de cette absence pouvait se rendre à la villa durant cette période.

Le fait que l'arrêt a retenu l'état de fait du premier juge sur un déroulement des faits hypothétiques, il est objectivement soutenable de considérer que le témoignage du livreur de fleurs Flavien R est susceptible de modifier sensiblement ces faits hypothétiques du premier juge. Ce témoignage écarté par l'arrêt attaqué doit permettre de retenir les déclarations de Mme Alb comme authentiques pour le jour du 24 déc. 2005. Par conséquent une révision de l'arrêt attaqué du 20 déc. 2011 se justifie par l'annulation celui-ci.

Copie

B. Les motivations de la Chambre de révision pénale du 23 nov. 2009.
(PE06.000351-JPC/ECO/ MPL)

Sur la base de la décision de l'autorité précédente, les 5 juges fédéraux de l'arrêt attaqué ont retenu que les déclarations de Mme Alb étaient confusionnelles devant le premier juge du Tribunal de Lausanne en mars 2010. Pourtant la tenue du 2^{ème} procès a eu lieu seulement 9 mois après sa première audition, soit le 6 juillet 2009, devant les juges de la Chambre de révision pénale du TC.

Force est de constater que si les juges de la chambre de révision pénale ont ordonné la révision du procès du 28 juin 2008 par leur arrêt du 23 novembre 2009, c'est bien parce que Mme Alb n'était pas confusionnelle le 6 juillet 2009 dans ses déclarations sur le 24 déc. 2005. Ainsi les juges fédéraux de l'arrêt attaqué du 20 déc. 2011 auraient dû s'instruire sur l'état psychique du témoin Alb devant les juges de la Chambre de révision pénale. Était-elle dans les mêmes conditions 9 mois plus tard pour être entendu à nouveau devant le Tribunal de Lausanne ?

Après avoir entendu Mme Al. le 6 juillet 2009, les juges de la Chambre de révision ont fait un état mental de celle-ci et de son orientation temporelle dans leur arrêt du 23 nov. 2009. (cf. p. 26 de la décision du 23 nov. 2009, copie sous l'intercalaire n° 11 du bordereau). A la page 26, il est rapporté ce que ces juges de révision ont dit dans leur motivation du 23 novembre 2009: " (...) Sa mémoire ne saurait non plus être considérée comme défaillante; (...) En ce qui concerne l'année [donc en 2005], l'orientation du témoin dans le temps est ancrée par le fait que son mari est décédé en septembre 2005, qu'il s'agissait de son premier Noël sans lui, Fête pour laquelle elle n'avait partant rien à préparer. En ce qui concerne le jour, le témoin disposait de 2 repères, savoir qu'elle allait manger chez son fils le 24 décembre au soir et qu'elle ne travaillait habituellement pas le samedi (...)"

Plus loin, au bas de cette page, les juges concluent: "Ainsi au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a suffisamment de repères pour considérer que le témoignage de Jacqueline Alb est crédible au niveau de la vraisemblance."

Lors de cette première audition comme témoin, de Mme Alb était-elle confusionnelle dans ses souvenirs ? Il n'a nullement été relevé par ces juges de la Chambre de révision sur son orientation temporelle.

Ainsi, 9 mois plus tard, en mars 2010 devant le Tribunal de Lausanne, Mme Alb se trouvait-elle dans les mêmes conditions de sérénité ? Non, pas du tout !

En raison du fait que la partie civile J. -M. L. avait fait établir sans base légale, par son détective privé, un faux rapport diffamatoire sur la personnalité de ce témoin sensible Mme Alb, prétendue faussement alcoolique, il apparaît évident que cette partie civile a cherché à déstabiliser psychiquement cette dame pour la discréditer aux yeux des jurés du Tribunal de Lausanne. Par conséquent, Mme Alb ne se trouvait plus du tout dans le même état psychique que lors de sa première audition devant la chambre de révision en juillet 2009.

Copie AF

Par conséquent, au vu de l'état de psychique de Mme Alb [redacted] décrite par la Chambre de révision pénale, 9 mois plus tôt avant la tenue du second procès, le recourant invoque un fait sérieux du dossier écarté par les juges fédéraux de l'arrêt du 20 déc. 2011. L'état psychique décrit par les juges de la Chambre de révision est susceptible de modifier l'impression perçue de Mme Alb [redacted] par les juges fédéraux de cet arrêt. De ce fait, une révision de l'arrêt attaqué est fondée par l'annulation de celui-ci.

Finalement, il faut tout de même retenir, indépendamment de son état psychique de Mme Alb [redacted] à 2 instants différents de ses auditions, que les déclarations de Mme Alb [redacted] sont dans tous les cas renforcées en crédibilité pour le 24 déc. 2005 par le témoignage du livreur de fleurs Flavien R. [redacted] démontré plus haut sous le paragraphe A.

C. Le tableau faisant la liste des premiers objets récoltés sur la scène.

En rapport avec les ciseaux et l'ADN, dits *indice extrêmement puissant de la culpabilité* !

Dans l'état de fait du jugement du premier juge que l'arrêt attaqué a retenu, il est fait état d'un scénario à charge. Ce scénario supposé par les enquêteurs décrit le déroulement du drame partant de l'échauffourée entre l'auteur du drame, dont le soussigné désigné injustement, et la victime Ruth Légeret, ceci avec les ciseaux prétendus en lien avec la scène. Il en est déduit de cette échauffourée que la blessure au pouce du soussigné est liée, alors que le médecin-légiste a déclaré que cette blessure n'avait aucun lien avec le drame. C'est une preuve de plus que ce médecin ignorait l'existence des ciseaux sur le lieu. Partant de cette échauffourée avec les ciseaux, il est prétendu que le soussigné aurait ainsi déposé 2 traces d'ADN. Une sur la chemise de nuit et une sur ces ciseaux.

Or, ce tableau faisant liste des premiers objets récoltés de la scène du crime (pièce n°221 du dossier, cf. copie sous l'intercalaire n°12 du bordereau) ne mentionne pas l'existence des ciseaux trouvés sur la scène du crime, pourtant prétendus trouvés à côté des victimes. Il est déraisonnable de trouver sur ce tableau des objets anodins simplement listés, par contre aucune mention des ciseaux sur cette liste, pourtant dits *un indice extrêmement puissant de la culpabilité* et *le centre névralgique de l'enquête*.

Ce tableau a été écarté tant par les autorités précédentes que par l'arrêt attaqué. Pourtant ce tableau constitue la preuve objective que les ciseaux n'ont jamais fait partie de la scène du crime.

Le plan des lieux effectué par les enquêteurs prouve également l'absence réelle des ciseaux de la scène du crime, alors qu'un tabouret est dessiné, sans importance par rapport aux ciseaux, (pièce n°76 du dossier, cf. copie sous l'intercalaire n° 13 du bordereau).

Il est également constaté l'absence des ciseaux lors de la reconstitution du 23 août 2006, selon le compte-rendu de la reconstitution et du rapport des enquêteurs du 14 septembre 2006 à la p. 28 (pièce n° 291 du dossier, copie sous l'intercalaire n°14 du bordereau). Les enquêteurs ne mentionnent pas l'existence des ciseaux, pourtant extrêmement sensibles, du

Copie

fait qu'ils seraient à l'origine, selon le jugement, des 2 traces d'ADN du soussigné prétendues être liées à la date du drame.

Il faut également relever que l'existence prétendue des ciseaux sur le lieu du drame est en contradiction avec les constats faits par les enquêteurs de la scène du crime et relevés plusieurs fois dans leurs propres rapports successifs:

- le nettoyage **méticuleux** de la scène du crime (pièce n°218 du dossier, pp. 8,11,14,16, rapport du 26 mai 2006, cf. copie sous l'intercalaire n° 15 du bordereau).
- "**maximum de traces ont été enlevées**" selon l'acte d'accusation (p.5, 4^{ème} §, pièce au dossier).
- débarras d'objets **compromettants** (cf. pièce n°218 p.14/4^è§, p.16/3^è§, p.27/10^è§ sous intercalaire 15, et la pièces n°291 p.89/ chap.15.4, sous l'intercalaire 14 du bordereau).

Le soussigné souligne ici que l'arrêt attaqué retient par inadvertance **une troisième trace d'ADN prétendue sur la robe de chambre de la victime** (point 7.6 p.24 de l'arrêt attaqué). C'est un fait nouveau, alors que dans aucune décision des autorités précédentes il était fait état d'une 3^{ème} trace d'ADN du soussigné. Pourtant déjà pour les 2 premières traces d'ADN, la date du dépôt est sujet à caution. (cf. requêtes de demande de révision pénale du 22 juin 2011, du 25 juillet 2011 et du 11 octobre 2011 sous les intercalaires 2 et 4 du bordereau). Ce sont les mêmes juges de l'arrêt attaqué qui avaient rendu une décision de rejet le 21 novembre 2011 de ma demande de révision pénale (6B_683/2011, cf. copie sous l'intercalaire 6 du bordereau).

Ainsi des faits pertinents, tels que le tableau de liste des premiers objets récoltés et le plan des lieux de la scène, ont été écartés de l'arrêt attaqué. Ces pièces démontraient qu'il y a un doute sérieux sur l'existence réelle des ciseaux sur le lieu du crime. Par conséquent, ces faits pertinents écartés démontrent que ni les ciseaux ni les traces ADN du soussigné sont liés à la date du drame, et réconfortent ainsi les propos du soussigné qu'il ne s'était pas rendu chez sa mère après le 16 décembre 2005.

Contrairement à l'avis de l'arrêt attaqué, le soussigné n'avait pas un besoin urgent de se rendre chez sa mère. Il n'était pas aux abois non plus. Ceci est confirmé par le témoignage de M. Vis Giuseppe (pièce n°137 PV d'audition du 23 nov. 2006, cf. copie sous l'intercalaire 16 du bordereau). Celui-ci et sa femme ont mangé ensemble avec le soussigné au restaurant du Lac de Bret entre les fêtes, et que le repas et les boissons leur ont été offerts par le soussigné. Si le soussigné était réellement aux abois, il n'aurait pas pu s'offrir en payant un repas de fête au restaurant, encore moins aux 2 autres personnes. Preuve que le soussigné avait bien de la liquidité pour millier de francs, et que les enquêteurs ont bien admis avoir découvert des billets d'argent au domicile du soussigné. De ce fait, il n'y avait aucun mobile pour le soussigné pour se rendre chez sa mère urgemment, selon l'expression de l'arrêt attaqué. Le témoignage de ce M. Vis du dossier est un fait pertinent à

décharge sur le mobile et qui a été écarté par l'arrêt attaqué.

Copie
FF

Le fait que plusieurs pièces précitées du dossier ont été écartées dans l'arrêt attaqué, sur des faits pertinents à décharge en faveur du soussigné, il y a lieu d'ordonner la révision de l'arrêt avec l'annulation de celui-ci.

D. Les pièces du dossier repris pour la requête de révision pénale du 22 juin 2011.

L'arrêt attaqué a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner les nombreuses zones d'ombre non élucidées (empreintes de mains, doigts, de chaussure, etc...) du dossier, ni de retenir la possibilité que la partie civile J. -M. L. puisse être l'auteur de triple homicide selon le jugement du premier juge, en raison du fait que des traces d'ADN du soussigné ont été retrouvées sur le lieu du drame. Sans tenir compte de la date réelle du dépôt de ces traces d'ADN, pour les juges fédéraux ces traces d'ADN suffirent pour écarter toutes autres hypothèses à décharge en faveur du soussigné.

Or, par sa requête de révision pénale du 22 juin 2011, du complément du 25 juillet 2011, et du 11 octobre 2011 présenté par la voie de recours au TF le 11 octobre 2011 (6B-683/2011), le soussigné a présenté des pièces extraites du dossier de fond aux mêmes juges que l'arrêt attaqué. Ces pièces extraites démontraient que la date du dépôt des traces d'ADN du soussigné ne mettait pas en lien avec la date du drame, et de plus sur la base des ciseaux, le soussigné a démontré qu'il y a **impossibilité de faire une reconstitution à charge** contre lui, tout en relevant que ces ciseaux n'ont jamais fait l'objet d'une reconstitution le 23 août 2006.

Par conséquent, ces pièces du dossier de fond, écartées par l'arrêt attaqué, sont des faits pertinents et sérieux, qui méritent objectivement un regard attentif par la voie de la révision de l'arrêt attaqué.

E. Témoignages à décharge des personnes en Italie.

Alors que le soussigné a toujours clamé son innocence, du fait qu'il ne s'était plus rendu à la villa après le 16 déc. 2005, l'arrêt attaqué retient l'état de jugement du premier juge en considérant que la sœur Marie-José Légeret du soussigné est bien morte par homicide et que celui-ci est bel et bien l'auteur. Toutefois, alors qu'il n'y a aucune comme preuves formelles malgré toutes les fouilles effectuées par les enquêteurs, le dossier pénale ne contient en fait que des témoignages contredisant l'hypothèse du décès de Marie-José Légeret, en ce sens qu'elle avait été vue vivante bien après le drame.

Les dernières personnes l'avoir vu vivante est au premier semestre peu avant l'été en 2006, qui sont des habitantes du village Zagarolo en Italie, proches de la résidence de Mrg. Milingo. (pièce n°288 du dossier, copie sous l'intercalaire n°17 du bordereau).

La présence de Marie-José Légeret proche de la villa de Mgr. Milingo en juin 2006 n'est pas dû au hasard. Les enquêteurs avait trouvé à la villa de Ruth Légeret une adresse manuscrite


Copie
H

et une lettre de référence sur Mrg. Milingo en Italie, en lien avec l'envoûtement que Marie-José Légeret souffrait sous forme dépression chronique depuis plusieurs années. De ce fait, contrairement aux enquêteurs, la coïncidence entre l'adresse de Mgr. Milingo trouvée à la villa de Ruth Légeret et le témoignage des personnes du village Zagarolo proche de la villa de Mgr Milingo est un fait pertinent et sérieux sur la vraisemblance. Les enquêteurs ont considéré que le témoignage de ces personnes interrogées de Zagarolo n'était pas crédible, du fait qu'elles n'avaient pas reconnu Marie-José Légeret sur une photo vieille de 20 ans en arrière que les enquêteurs avaient présentée. (pièce n°288 du dossier, cf. copie sous l'intercalaire n° 17 du bordereau).

Ces pièces du dossier relatives aux témoins de Zagarolo et de Mgr. Milingo ont été écartées par l'arrêt attaqué, pourtant extrêmement pertinent et sérieux pour écarter un homicide présumé en liant le soussigné comme l'auteur présumé.

Néanmoins, malgré de ce qui précède et les preuves à décharge du dossier relevées dans la demande de révision du 22 juin 2011 du soussigné, l'arrêt attaqué, qui retient dans l'état de fait du jugement du premier juge comme une vérité judiciaire, n'indique pas le lieu de l'homicide présumé de Marie-José Légeret.

De son propre aveu, révélateur d'un scénario imaginaire à charge, l'arrêt attaqué admet publiquement ne pas savoir le lieu de cet homicide supposé dans son communiqué de presse du 29 déc. 2011, faisant le prolongement de la rédaction de l'arrêt du 20 déc. 2011. Ainsi, je cite à la page 2 de ce communiqué public : *"(...) Faute d'avoir pu établir que la sœur avait été confrontée avant sa propre mort à celle de sa mère, une indemnité pour tort moral ne pouvait lui être allouée."* (cf. copie sous l'intercalaire n°1 du bordereau).

Par leurs courriers du 10 janvier 2011 et du 9 janvier 2011, tant le procureur général que la partie civile représentée par Me Mis  admettent ce fait en renonçant à l'indemnisation pour tort moral à Marie-José Légeret, reconnaissant leurs allégations sans preuves formelles d'un crime toujours présumé,(cf. copie des courriers sous l'intercalaire n°19 du bordereau).

Retenir un crime supposé sans connaître le lieu de la réalisation, tout en écartant du dossier les témoignages pertinents des dernières personnes ayant vu Marie-José Légeret vivante en Italie en juin 2006, est contraire au code pénal suisse en vigueur (art. 3 à 6 CP).

C'est un fait pertinent du dossier écarté par l'arrêt attaqué et qui mérite une révision de l'arrêt, afin de définir l'objectivité des preuves à charge d'un crime supposé avec une condamnation anticipée sur ce crime supposé ! C'est un cas de Tribunal d'exception.

F. Le rapport du 8 janvier 2006 des enquêteurs (n°23).

Copie AS

Concerne 2 chemises de nuit pour la même victime.

Dans le dossier de fond, il est fait état de 2 chemises de nuit pour la même victime Ruth Légeret. Le rapport de police du 8 janvier 2006, à 4 jours de la découverte, fait une description vestimentaire des victimes, et indique que la victime Ruth Légeret portait, je cite: "*Elle est vêtue d'une robe de chambre bleue sous laquelle elle porte **une chemise nuit blanche***", (pièce n° 23 du dossier, copie de la p.1-2 sous l'intercalaire n°19 du bordereau).

Tandis que le rapport du 26 mai 2006, établi 5 mois plus tard, parle à la page 3 (5^{ème}§) d'une **nuisette bleue claire**, je cite : "*Ce corps était vêtu d'une robe de chambre bleu ciel ainsi que d'une nuisette bleue claire*", (pièce n°218 du dossier, cf. copie de la p.3 sous l'intercalaire n°15 du bordereau). Sur cette nuisette bleue, selon le premier juge, il est prétendu l'existence d'une trace d'ADN du soussigné retenue comme déposée à la date du drame. Le soussigné a démontré, plus haut sous paragraphe C, que le date du dépôt de son ADN est controversée.

Au vu du rapport du 8 janvier 2006 fait à 4 jours de la découverte, on ne saura jamais précisément si la victime portait une chemise de nuit blanche ou une nuisette bleue le jour de la découverte le 4 janvier 2006. C'est un fait pertinent qui mérite toute l'attention objective par une révision de l'arrêt attaqué, afin de savoir laquelle était liée au drame avec prétendue une trace d'ADN microscopique du soussigné !

Chapitre 6.

Le principe de l'impartialité du juge.

Composition des juges fédéraux sur les 3 recours rejetés.

Par la présente requête, le soussigné veut subsidiairement attirer l'attention du Président du Tribunal fédéral sur la même composition des juges (MM.et Mmes Mathys, Schneider, Wiprächtiger, Jacquemoud-Rossari, Brahier Franchetti et la greffière Cherpillod) qui ont traités en peu de temps 3 recours en matière de droit pénal du soussigné. Cela concerne pour:

1. Le recours du 11 octobre 2011 du soussigné déposé au TF tendant à la demande d'un nouveau procès par la voie de la révision pénale que la Cour d'appel vaudois avait rejetée le 16 août 2011. (copie sous l'intercalaire n° 4 du bordereau joint).

Dans ce recours, le soussigné avait pourtant demandé la récusation de certains juges ayant systématiquement prononcé le rejet des recours du soussigné depuis 6 ans, ceci afin d'assurer une décision impartiale.

Par arrêt du 21 novembre 2011 (réf.6B_483/2011), ces juges ont rejeté ce recours,

Copie 15

ainsi que la demande de récusation de certains juges. (copie sous l'intercalaire n°6 du bordereau).

2. Un mois plus tard, malgré la demande d'avoir des juges impartiaux dans le recours du 11 octobre 2011, la même composition de juges a tout de même siégé dans le recours du 4 janvier 2011. De ce fait par arrêt du 20 décembre 2011 (6B_12/2011) le recours a été rejeté sur le fond du dossier.
3. Puis, quelques instants plus tard après le rejet du recours du 4 janvier 2011, (selon traitement fait à la p.35 de l'arrêt du 20 déc. 2011), ces mêmes juges rejetaient le recours en droit du soussigné du 13 février 2009 (6B_118/2009), en déclarant sans objet. Donc en défaveur du soussigné.

Il apparaît clairement que les 5 juges fédéraux précités n'avaient nullement l'attention de respecter l'art. 6 ch.1 CEDH, et l'art. 30 al.1 Cst, afin d'assurer au moins dans un des 3 recours précités l'impartialité du jugement. Alors même ces juge savaient que je demandais déjà dans ma lettre d'accompagnement du 11 octobre 2011 une récusation, à défaut d'office. Ils ne pouvaient pas en tout cas ignorer pour les 2 autres recours traités après le 21 novembre 2011.

Dans ces conditions, il est évident que les inadvertances au chapitre 5 ne pouvaient que se réaliser dans les 2 derniers recours, si c'est toujours les mêmes juges qui décident du sort des recours du soussigné.

En ignorant l'art.6 ch.1 CEDH, et l'art. 30 al. Cst, les 5 juges fédéraux précités ont oublié que le phénomène de constitutionnalisation du droit processuel concerne au premier chef le procès pénal en raison des intérêts en jeu, de telle sorte que le droit constitutionnel constitue une source fondamentale et impérative de la procédure pénale. C'est ainsi que la constitution fédérale formule directement des règles **d'une bonne justice**. Par exemple, le principe d'égalité (art.8 Cst.), la protection contre l'arbitraire et la protection de la bonne foi (art.9 Cst) ou qu'elle instaure des garanties générales de procédure (art.29 Cst), des garanties de procédure judiciaire (art.30 Cst) ou dans le domaine de la procédure pénale (art.32 Cst). Il s'ensuit que le droit de procédure pénale est, pour une partie importante, une concrétisation de droit constitutionnel et que l'on assiste à un phénomène de constitutionnalisation de la procédure pénale. [source: Manuel procédure pénale suisse, Gérard Piquerez / Alain Macaluso, 3^{ème} éd., Shulthess Médias Jurique-Bâle 2011]

En rejetant le premier recours du 11 octobre 2011 sur la demande de révision du soussigné, les 5 juges fédéraux ont ensuite siégé dans les 2 autres recours en méprisant l'art. 6 ch.1 CEDH, alors même l'art.190 Cst dicte que le Tribunal fédéral est tenu d'appliquer les lois fédérales et le droit international, dont CEDH ! En particulier, le droit à avoir un juge impartial à chaque recours !

Selon le principe de l'impartialité, l'exigence de celle-ci énoncée dans l'art. 30 al.1 Cst signifie que l'autorité judiciaire n'a de préférence pour aucune des parties (absence d'esprit partisan)

Copie

ou d'idée préconçue ou de préjugé (absence de prévention). Cette garantie constitutionnelle permet au plaideur d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité; un juge ne peut en effet siéger dans une affaire à l'égard de laquelle il n'est pas impartial, car seul une autorité impartiale formée de juge de fond peut satisfaire au principe de l'égalité de traitement et **garantir la confiance dans la justice**. [source: Manuel procédure pénale suisse, Gérard Piquerez / Alain Macaluso, 3^{ème} éd., Shulthess Médias Jurique-Bâle 2011]

Et, selon la jurisprudence, l'impartialité se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris. [CourEDH, arrêt du 1^{er} octobre 1982, Affaire Piersack c. Belgique, requête n°8692/79, série A, n°53, §30]. Pour le Tribunal fédéral, il suffit de prouver l'existence **de circonstances propres à faire naître un doute** au sujet de l'attitude du juge. L'impartialité ne peut cependant être mise en cause que s'il existe des motifs objectifs de soupçonner l'un ou l'autre membre de l'autorité d'avoir un comportement partial. [source: Manuel procédure pénale suisse, Gérard Piquerez / Alain Macaluso, 3^{ème} éd., Shulthess Médias Jurique-Bâle 2011]

En l'occurrence,

- le maintien de la même composition de juges fédéraux dans ces trois arrêts à l'encontre du soussigné, au mépris de l'art.6 ch.1 CEDH,
- les 3 rejets effectuées **en un laps de temps extrêmement court**
- de plus, le fait de rejeter la requête de récusation du 11 octobre 2011 du soussigné, puis l'ignorer pour les recours suivants en siégeant,
- à cela, ces 5 juges fédéraux ne pouvaient ignorer que seule une récusation d'office sur les 2 autres recours suivants précités pouvait être l'unique moyen juridique et judiciaire en matière de répression pour garantir une justice équitable sans préjugé négatif ou idée préconçue par effet d'influence du recours précédent,

sont manifestement des circonstances objectivement sérieuses à faire naître des doutes sur la volonté réelle de ces 5 juges de l'arrêt attaqué d'être impartiaux.

De ce fait, au vu du chapitre 5 traité ci-dessus, le risque d'une décision arbitraire ne pouvait que se réaliser à l'encontre du soussigné, qui a été finalement condamné lourdement à une peine privative de liberté à vie avec des charges d'accusation graves, alors même qu'il a toujours clamé son innocence, et à de lourdes charges financières à titre d'indemnisation et de frais de justice.

Par conséquent, le fait d'avoir la même composition de juges fédéraux dans les 3 affaires de recours ci-dessus, avec rejet systématique de ceux-ci, c'est de manière subsidiaire que le soussigné invoque l'art.121 let.a LTF pour motiver également sa demande de révision de l'arrêt attaqué.

Chapitre 7.

Annulation de l'arrêt attaqué

Copie
FA

Au vu de ce qui précède, le requérant demande par la présente requête que l'arrêt du 20 décembre 2011 soit annulé, et qu'une nouvelle décision soit ordonnée pour un nouveau examen des recours de fond par une nouvelle composition de juges impartiaux nommés, une pour le recours en droit du 13 fév 2009 et une autre pour le recours du 4 janvier 2011, en tenant compte de la demande de révision du 22 juin 2011, afin de garantir un juge impartial selon l'art.6 ch.1 CEDH et art.30 al.1 Cst.

Chapitre 8.

Mesures provisionnelles.

Suspension de l'arrêt attaqué.

Conformément à l'art.126 LTF, à défaut d'une suspension d'office, le soussigné sollicite de la part du Président du TF la suspension des effets de l'arrêt attaqué sur les jugement du Tribunal de Lausanne et de la Cour de cassation vaudoise du 4 oct. 2010, jusqu'à droit connu sur le sort de la présente requête, afin d'éviter tous les effets préjudiciables et irréversibles sur les biens juridiques du soussigné.

*

Au bénéfice de ces arguments ci-dessus, plaidant pour mon innocence, je, soussigné, prie respectueusement le Président du Tribunal Fédéral de faire droit à ma présente requête.

Légeret François

* * *

Copie

Requête de révision du 24 janvier 2012
de François Légeret
contre l'arrêt de la Cour pénale du Tribunal Fédéral

Le bordereau de pièces

- | | |
|---------------------------|--|
| Intercalaire n°1. | Communiqué de presse du 29 déc. 2011
et l'arrêt attaqué du 20 décembre 2011 |
| Intercalaire n°2 . | Requête de révision du 22 juin 2011
et le complément du 25 juillet 2011 de F. Légeret |
| Intercalaire n°3. | Copie de la demande de suspension du 22 juin
2011 au Tribunal Fédéral |
| Intercalaire n°4. | Recours du 11 octobre 2011 au TF sur la
demande de révision pénale du 22 juin 2011
et la lettre d'accompagnement au TF |
| Intercalaire n°5. | Lettre du François Légeret du 29 août 2011
et la réponse du 14 sept. 2011 du Juge Jean
Fonjallaz |
| Intercalaire n°6. | L'arrêt de rejet du 21 novembre 2011 sur le
recours pour la demande de révision. |
| Intercalaire n°7. | Courrier du 12 décembre 2011 de François
Légeret au TF. |
| Intercalaire n°8. | PV d'audition n°16 et n°39 de Flavien Rey |
| Intercalaire n°9. | Extrait rapport du police
du 15 juin 2007. Page 10. Pièce du dossier
N°420/1 |
| Intercalaire n°10. | PV d'audition de Thierry L |

Suite page 2.

Copie AF

Requête de révision du 24 janvier 2012

de François Légeret

contre l'arrêt de la Cour pénale du Tribunal Fédéral

Le bordereau de pièces

Page 2.

- | | | |
|---------------------------|--|---------------------------|
| Intercalaire n°11. | Décision de la Chambre de révision du 23 nov. 2009 | |
| Intercalaire n°12. | Tableau de premiers objets récoltés | Pièce du dossier
N°221 |
| Intercalaire n°13. | Plan des lieux | Pièce du dossier
N°76 |
| Intercalaire n°14. | Extrait rapport du 14 sept. 2006.
Pages 22, 28, 88, 89 | Pièce du dossier
N°291 |
| Intercalaire n°15. | Extrait rapport du 26 mai 2006.
Pages 3, 8, 11, 14, 16, 27. | Pièce du dossier
N°218 |
| Intercalaire n°16. | PV d'audition n°137 de Vis | Giusseppe |
| Intercalaire n°17. | Commission rogatoire en Italie
septembre 2006 / Mgr. Milingo | Pièce du dossier
N°288 |
| Intercalaire n°18. | Copie des courriers du Procureur du
10 janvier 2012 et de Me Mis du
9 janvier 2012 | |
| Intercalaire n°19. | Extrait du rapport du 8 janvier
2006. Page 2. | Pièce du dossier
N°23 |

* * *